

Empereur, de très-haute mémoire, avoit fait le samblable, mesmes fait renouveler et republier lesdicts placcardz, et estroitement commandé l'observation d'iceulx, comme aussy avoit esté fait au tamps de Sa Majesté Royale; et, ores que icelle ne l'avoit de nouveau commandé que l'on deust ensuyr lesdicts placcardz, si est que tous juges estoient tenuz et obligez de les entretenir et observer, comme dressez et publiez par forme de perpétuel édict et loy. Et, quant à ce qu'il sembloit que Sadicte Majesté avoit voulu noter ou charger lesdicts des loix qu'ilz n'avoient fait leur devoir, que ne savions quelle information Sadicte Majesté pouvoit avoir d'eulx, et qu'il pouvoit estre, comme Sadicte Majesté parle généralement des juges, qu'il entendoit aussy les officiers ayans la principale charge de se informer et charger les hérétiques et aultres délinquans, et, quant à nous, que n'avions chargé aucun desdicts des loix, et que ce n'estoit aussy nostre office de les discouper ou excuser vers Sadicte Majesté, mais, s'ilz pensoient d'estre notez vers icelle, que eulx-mesmes, et estant leur fait propre, se pourroient excuser et justifier vers Sadicte Majesté, ou Vostredicte Alteza.

Et touchant le fajct de l'inquisition, que semblablement ceulx de cedit conseil n'entendoient d'avoir fait chose contre leur devoir, acquit ou serment, ny avoir aucunement contrevenu aux privilèges, libertez ou anchiennes coutumes du pays de Brabant, comme aussy ne povions achever de croire que l'intention de Sadicte Majesté, ou de Vostre Alteza, estoit telle, mesmes considéré que Sadicte Majesté et Vostre Alteza avoient si ouvertement et clèrement escript que l'on observeroit ladicte inquisition comme l'on avoit usé au tamps dudict feu S^r Empereur et de Sa Majesté Royale, et jusques à maintenant; et, de dire que Sa Majesté vouloit que ladicte inquisition s'observa selon la constitution du droict divin et humain, qu'il sembloit que cela estoit limité par ladicte usance, comme aussy ilz trouveroient par l'extrait de la lettre de Sadicte Majesté, et que en tout événement il nous sembloit qu'ilz n'avoient encoires raison de leur plaindre, ny aussy personne, du moins jusques à ce que l'on voudroit ladicte inquisition, ou plustost la jurisdiction ecclésiastique ou du juge d'Église, amplifier et étendre, ou autrement user que l'on n'avoit fait jusques ores. Néanmoins, comme la chose estoit de si grande importance, comme ilz disoient eulx-mesmes, et procédant de la poitrine de Sadicte Majesté, en cas qu'ilz trouvarent en ce que dessus aucune difficulté ou scrupule, qu'ilz pourroient recourir vers Sadicte Majesté, ou Vostre Alteza, comme avoient fait par ci-devant en chose de moindre importance.

Et au regard de l'effectuation du saint concille, qu'il nous sembloit qu'il n'y avoit aussy du mal, mesmes de faire effectuer et réformer les gens d'Église touchant leur vie et meurs, à quoy il samble que Sadicte Majesté et effectuation dudict saint concille principalement tend; et, quant au reste, que Sadicte Majesté, par ses précédentes lettres,

avoit accepté et advoyé (1), en tant que luy concernoit, ledict concille, mais avecq expresse limitation et restriction que l'intention de Sadicte Majesté estoit que la publication dudict concille se fist, sans préjudice toutesfoys des haulteurs, droictz et prééminences et juridictions d'icelle, ses vassaulx, estatz et subjectz, laquelle déclaration si meurement faicte ne pensions que Sadicte Majesté auroit voulu révoquer par sa seulle et nue lettre depuis survenue : de sorte que en cecy cedict conseil ne s'estoit aussy oublié. Néanmoins, s'ilz entendoient que l'intention de Sadicte Majesté estoit aultre, qu'ilz pourroient recourir vers icelle, ou Vostredicte Alteza, comme dessus.

Et, comme ceulx de cedict conseil avoient cheminé avec le pied que dict est, ilz ne pensoient avoir faict chose contre leur devoir ou acquit, tellement qu'il n'y avoit du moins encoires matière pour faire la révocation de nosdictes lettres, ou quelque chose contremander.

Et après, madame, avoir respondu ce que dessus, ilz parlèrent et communiquèrent ung peu par ensamble, et disrent comme il estoit lors tard, et, s'il pleust au conseil, qu'ilz retourneroient le jour suyvant, à dix heures : ce que leur fut aussy accordé.

Et comparans ledict jour, qui fut le xv^e de cedict moys, ilz disrent et répétèrent en effect le mesmes que au jour précédent; mais, quant aux deux derniers poinctz de l'inquisition et effectuation du concille, ilz le remonstrèrent plus particulièrement, et assez conforme à certaine requeste ou escript qu'ilz ont depuis exhibé en cedict conseil, qui va avecq cestes (2), saulff que, la seconde foys, verbalement, ilz se départèrent de ce qu'ilz avoient requis, que deussions excuser et justifier ceulx desdictes loix de leurs actions, et qu'ilz demandoient aussy d'avoir copie de l'entière lettre de Sadicte Majesté dont l'on leur avoit envoyé l'extraict, affin que d'aultant mieulx ilz pourroient cognoistre l'intention de Sadicte Majesté.

Et, après qu'ilz avoient déclaré ce que dessus, et estans retirez, tout fut derechief mis en délibération de ce conseil, et résolu, veu l'importance et poix de la matière, et qu'ilz n'avoient esté contens de ladicte response verballe, et pour estre plus assuré de ce qu'ilz avoient proposé verbalement, et qu'ilz donnarent une rencharge à ce conseil et notarent si ouvertement en leur devoir, et pour du tout mieulx et plus particulièrement instruire et advertir Vostredicte Alteza, il leur fut dict qu'ilz mectroient leurs remonstrances par escript, pour, icelles veues et visitées, après y estre faict comme il appertiendroit.

Et, suyvant ce, s'est trouvé, le 22^e de cedict moys, vers cedict conseil, le greffier Wellemans, disant avoir charge des députez des villes, au nom de leurs maistres, de

(1) *Advoyé*, avoué.

(2) Elle est dans P. Bor, *Nederlandtsche Oorloghen*, liv. II, fol. 26.

présenter à cedit conseil ladicte requeste ou escript, et qu'ilz nous priarent d'avoir recommandé l'affaire.

A quoy luy fut respondu que ce conseil visiteroit ledict escript, pour après y estre fait comme de raison.

Et comme, madame, ledict affaire est de grande importance, poix et respect, comme Vostre Alteza peult facilement comprendre et juger par ce que dessus, n'avons sceu délaissier d'avertir Vostre Alteza de ce qu'est passé, et l'eussions fait dès le commencement et plus tost, s'il ne fust esté délaissé pour cause, et pour la révérence que ce conseil porte à la personne de Vostre Alteza, représentant celle de Sá Majesté, et affin qu'il n'y eût erreur, et que Vostredicte Alteza fût au vray et sceur et point légèrement informée de la matière, en quoy gist principalement le service de Sadicte Majesté et bien publicq; et sommes bien esbahiz que ceux de Bruxelles, comme entendons, ont depuis présenté requeste à Vostre Alteza, concernant, d'autant que l'on a sceu entendre, la mesme matière, et où ilz avoient d'icelle, avecq les aultres députez, peu de jours auparavant, fait leur remonstrance à ceulx de cedit conseil, lesquelz les avoient en effet la première foys renvoyé vers Vostredicte Alteza; ayans aussy lesdicts députez envoyé seulement, par le greffier Wellemans, leur requeste par escript, sur quoy l'on se pouvoit fonder en cedit conseil, le xxii^e de cedit mois, laquelle méritoit aussy estre visitée, pour en rendre bon compte à Vostredicte Alteza. De sorte, madame, que n'avons perdu tamps ny moment, et eussions achevé dès le jour d'hyer, qui fut le xxiiii^e, s'il ne fût esté que Vostre Alteza eust appelé vers elle le chancelier et aulcuns autres dudict conseil. Et considéré, madame, ce que dessus, il plaira à Vostre Alteza de nous ordonner par escript ce qu'avons ultérieurement à respondre ou faire avecq lesdicts députez.

A tant, madame, prions le Créateur donner à Vostre Alteza, après nous estre bien humblement recommandez à la bonne grâce d'icelle, l'entier accomplissement de ses très-haultz, très-nobles et très-vertueux désirs. De Bruxelles, ce vingt-cinquesme jour de janvier 1565.

De Vostre Alteza
Très-humbles et obéyssants serviteurs,
Les chancelier et gens du conseil en Brabant.

Papiers d'État : Correspondance de Brabant, Limbourg, etc., t. IV, fol. 16.

LIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX INQUISITEURS TILETANUS ET DE BAY.

Elle demande des renseignements sur l'exercice qui s'est fait de l'inquisition dans le Brabant.

Bruxelles, 25 janvier 1565 (1566, n. st.).

Hoichgeleerde, lieve, besondere, alzoë wy om zekere beweghlycke oirsaecken gheren geïnformeert waeren van het exercitie des officiums der inquisitoren, t'wellick van oudts in t'landt van Brabant gedaen is geweest, soe by uwe predecessoren als by u, t'zelve officie nu lange jaeren gehouden ende gedaen hebbende, begheren ende versoecken daeromme aen u dat ghy de registeren van den voirs. uwen voirsæten in officio neerstelyck oversiet, ende ons overschryft die exemplen van het exercitie, bygoede declaratie ende specificatie *de modo, forma*, van den plaetze, persoonen ende tyt, die ghy bevindt gedaen geweest te syne in t'voirs. landt van Brabant, ende van gelycken dieghene die by u gedaen moegen syn geweest, van wellicken wy nyet en twyffelen dat by u goede memorie gebleven sal syn. Ende sal ons wel angenaem syn dat dit geschie soe haest als eenichsins moegelyck sal syn. Hoichgeleerde, lieve, besondere, God sye met u. Geschreven te Bruesselle, den xxv^{en} dach januarii 1565.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. IV, fol. 15.

LIV

RÉPONSE DES INQUISITEURS A LA DUCHESSE DE PARME.

Ils lui font connaître le résultat de leurs recherches relativement à l'exercice de l'inquisition en Brabant.

Louvain, 31 janvier 1565 (1566, n. st.).

Illustris Domina, litteras Celsitudinis Vestrae accepimus 26^a die januarii, quibus postulat Vestra Celsitudo ut, collectis et diligenter excussis registris antecessorum nos-

trorum in officio inquisitionis, transcribamus ea quæ ab ipsis per Brabantiam in officio inquisitionis gesta comperimus, cum designatione temporis, loci et personarum, modi quoque et formæ inquisitionis, atque ea quoque adjiciamus quæ per nos per Brabantiam tempore officii nostri acta sunt.

Illustris Dômina, registra apud notarios nulla prorsus reperire potuimus, tantum aliquot paucos processus post multam inquisitionem consecuti sumus.

Quorum antiquissimus continet sententiam in Vulvordia latam ab inquisitore Jacobo de Lattre, priore monasterii Beatæ Virginis Vallis Scholarum, oppidi Montensis, contra quemdam Hudalem, anglum, Antverpiæ quidem apprehensum, sed inde Guillelmum (*sic*) Vulvordiam auctum, anno 1536, die 7^a mensis augusti, adhibitis dicto inquisitori D. Ruardo, D. Jacobo Latomo et D. Johanne Doeya, doctoribus theologis, et Cæsareæ Majestatis consiliario Godefrido de Meyere, jureconsulto.

Secundus continet sententiam Lovanii latam contra quemdam Arnoldum Smet, civem Lovaniensem, ab inquisitoribus Ruardo et Drusio, anno 55, 15^a octobris.

Tertius habet sententiam contra quemdam Josephum Vorit, religiosum professum monasterii de Bethlehem juxta Lovanium, per D. Ruardum et Drutium pronunciatum anno 58, die ultima mensis februarii.

Quamquam vero non plures sint processus reperti, constat tamen nobis per inquisitorem Coppyn cives quosdam fuisse Lovanienses ad publicam pœnitentiam ob hæresim condemnatos.

Constat quoque Albertum quemdam Frisum per D. Ruardum fuisse apprehensum, qui, quamquam provocatione ad civium Lovaniensium jura obtinuerit, ne posset ex Lovanio ad Vulvordiam transferri, quod desiderabat inquisitor, sine ulla tamen alicujus civis contradictione, inquisitoris jurisdictionem agnovit.

Per eundem quoque D. Ruardum facta est Lovanii apprehensio et celebris punitio ejusdam Pauli presbiteri et capellani Lovaniensis.

Ante annos non ita multos, dominus Drutius inquisitor accersitus fuit ab illustri marcione Bergensi ad cognoscendum causam quorundam Bergis apprehensorum propter hæresim, quorum causæ cognitioni ego Tiletanus interfui.

Notissimum quoque est per D. Egmondanum et D. Godstaleum, subdelegatos ab inquisitore Coppyn, factas esse celebres et memorabiles hæreticorum punitiones.

Quid Antverpiæ, quidque Mechliniæ, contra Augustinianos, putamus satis cognitum.

In oppido quoque Diestensi factas esse celebres condemnationes et punitiones hæreticorum per supradictos Egmondum et Godstalum commemorant superstites.

Anno 62, 21^a maii, pronunciata est sententia ab inquisitoribus Tiletano et Michaele de Bay contra cellitam quemdam Lovaniensem, Danielem Graffelghem.

Anno eodem, 25^o octobris, ab iisdem inquisitoribus condemnatus et publicæ pœnitentiæ subjectus quidam caligarum factor in oppido Lovaniensi, Jacobus de Lengheleth.

Citatus a Tiletano et examinatus et pœnitentiæ subjectus quidam molitor Lovaniensis, Joannes Viator, anno superiore.

Citatus in novembri anni præcedentis quidam agricola pagi de Rethi, Anthonius Fello, cujus causa nondum decisa est, propter alios quosdam postea citatos.

Atque in his omnibus tam nos quam antecessores nullam per Brabantiam sumus experti contradictionem, sed iudices et officarios habuimus ad assistendum paratos.

Jam de forma et modo inquisitionis, hoc tantum habemus quod rescribamus, secundum præscriptum canonum sacrorum ac Regiam an Cæsaream Majestatem tam antecessores nostros quam nos officium exercuisse, videlicet adversus denunciatos et diffamatos de hæresi, primum post acceptam diligenter informationem, si spes esse videbatur emendationis aut correctionis per secretam admonitionem impetrandi, secretam admonitionem adhibendo; sin vero spes non esset, aut si tam grave scandalum subortum esset, ut publica correctione opus esset, ad apprehensionem procedendo; post apprehensionem vero processum instituendo juxta canonum præscriptum, imprimis quoque semper summa diligentia studendo et adnitendo ut ab errore reduci et revocari posset apprehensus aut diffamatus.

Inter scedas apud D. Ruardum repertas, reperta est et ea quam litteris his adjunximus, que originem et exordium introductæ inquisitionis dilucide et ordinate exponit (1).

Postremo ex ædibus notarii Caverson allatæ sunt plurimæ condemnationes civium Bruxellensium per inquisitorem Coppyn, quas sacculo inclusas transmittimus, simul cum sententia quadam adversus quemdam Brugensem.

Et omnino existimamus quod apud notarium Quintinum Macquet, qui jam servit Namurci reverendissimo Namurcensi, processus contra Lovanienses, Buscoducenses et Diestenses reperiri posse. Lovanii, pridie kalendas februarii 1565.

JUDOCUS TILETANUS.

Papiers d'État : reg. Sur le fait des hérésies et inquisitions, fol. 82.

(1) La pièce mentionnée ici n'est pas dans le registre.

LV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU CONSEIL DE BRABANT.

Elle envoie au conseil un recueil sommaire des actes concernant l'inquisition qui ont été trouvés dans les archives, ainsi qu'une copie des mêmes actes et de la lettre précédente des inquisiteurs ; le charge d'examiner toutes ces pièces, à l'intervention des fiscaux, et de lui proposer ensuite la réponse à faire à la représentation des quatre chefs-villes.

Bruxelles, 9 février 1565 (1566, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, à l'occasion de ce qu'avions entendu avoir esté remonstré et requis en vostre collège de par les quatre chief-villes de Brabant, concernant le faict de l'inquisition et la jurisdiction et cognition des juges ecclésiastiques, quant au crime d'hérésie, nous avons commandé que fust cherché avec dilligence ce que s'en pourroit trouver entre les papiers de la court, comme a esté faict et dressé ung sommaire recueil de ce qu'en a esté recouvert. Nous avons aussy fait escripvre aux inquisiteurs à Louvain, à ce qu'ilz eussent à faire pareille recherche aux registres de leurs prédécesseurs, et nous advertir de ce qu'ilz y auroient peu trouver, comme aussy de leur temps propre : à quoy ayant par eulx esté satisfait, nous vous envoyons avec ceste ledict recueil, ensemble les pièces hors lesquelles il est composé, et copie de la rescription desdicts inquisiteurs de Louvain, afin que le tout, avec ce que de vostre part pourra aussy avoir esté recouvert en cest endroit, selon que avons ordonné que fust faict, vous voyez, visitez et examinez bien dilligemment, y appelez les fiscaux, et le considérez et pesez avec l'attention et meureté qu'exige une matière de telle qualité et importance, et après de mesme advisez, par ensemble, ce que convenablement se pourra respondre sur la requeste desdictes quatre villes, et nous advertissez par escript de ce que vous en aura semblé, renvoyant tant toutes les pièces que vont jointes à ceste, que celles que y seront adjoustées de vostre part, pour, le tout veu, se pouvoir résoudre sur la responce à bailler ausdictes villes: ce que plus tost se fera, tant myeux sera, pour oster hors la bouche des gens le propos de ceste matière, comme cognoissez assez qu'il convient: par où tant plus devez haster vostre rescription susdicte, ce que vous recommandons. L'on pourroit bien recouvrer davantage sur ce faict, le cherchant par

loisir; mais ce que s'en est desjà trouvé semble pouvoir souffire pour le besoing qui s'en présente pour maintenant. A tant, etc. De Bruxelles, le ix^e jour de febvrier 1565.

Papiers d'Etat: *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, fol. 34.

LVI

LETRE DU CONSEIL DE BRABANT A LA DUCHESSE DE PARME.

Il répond à la lettre du 9 février, fait un long narré de ce qui s'est passé en Brabant concernant l'inquisition, et soumet à la gouvernante son avis sur la réponse à donner aux quatre chefs-villes.

Bruxelles, 8 mars 1565 (1566, n. st.).

Madame, nous avons receu les lettres de Vostre Alteza, avecq ung sacq et pluseurs aultres pièces, nous ordonnant de veoir, examiner et bien peser le tout avec l'attention et meureté que exige une matière de telle qualité et importance, pour après adviser, par escript, à Vostre Alteza ce que convenablement l'on pourra respondre sur la requeste des quatre chief-villes, en renvoyant à Vostredicte Alteza toutes lesdictes, avecq celles que y aurions adjousté de nostre part.

Et ayans, madame, fait toute dilligence de recouvrir certaines pièces de la maison mortuaire de feu M^e Franchois Vander Hulst (1), lesquelles pourroient servir à ladicte matière, et icelles veues et visitées, avecq celles que Vostredicte Alteza nous a envoyé, et le tout meurement pesé au plain conseil, nous trouvons que ledict Vander Hulst a esté créé inquisiteur général de ce pays en l'an XV^e XXII, tant de nostre saint père le pape, que de feu l'Empereur, de très-haulte mémoire, estant assez notoir que ledict Vander Hulst, selon ses commissions, ayt exercé pluseurs actes de jurisdiction, mesmes en Brabant. Depuys, ont esté commis aultres inquisiteurs, et fait aussy diverses actes de jurisdiction audict Brabant, jusques en l'an XXIX ou envyron, et lors Sa Majesté Impériale commist messire Adolff Vander Noodt et M^e Josse Vander Dussen, lors conseilliers en ceste court, pour avoir la cognoissance, sans tiltre d'inquisiteurs, sur les hérétiques, tant endroict de ceulx qui auroient contrevenu aux placcardz de Sadicte Majesté Impériale,

(1) Voy. le tome I^{er}, p. cviii et suiv.

que estans suspectz ou attainctz d'hérésie, selon qu'il peult apparoir par le placcard dudict an XXIX, publié audict Brabant; lesquelz deux personaiges ont aussy esté semblablement commis en l'an XXXI. Et, depuis ledict an XXIX jusques à présent, l'on n'a trouvé parmy lesdictes pièces aucuns actes de jurisdiction que pourroient avoir exercés les inquisiteurs, mesmes contre gens laiz, mais bien sont alléguez aucuns par les inquisiteurs modernes en leur lettre à Vostre Altèze, mais n'ont exhibé aucuns exemples, sinon que l'on trouve certaine acte de l'an XXXVIII, touchant Éloy Pruystinck, qui lors se tenoit et estoit prisonnier en la ville d'Anvers.

Et, où ceulx desdictes villes, en leurdicte requeste, tiennent ce conseil mémoratif, pour empescher ladicte inquisition, de ce que seroit passé en cest endroit en l'an XLIX, L et LV, il est vray, madame, d'autant qu'il peult souvenir à aucuns des plus anciens de ce conseil, que, à la fin dudict an, ou commencement de l'an L, fut envoyé en cedict conseil certain placcard, pour estre publié en Brabant, comme il a esté fait ès autres pays, contenant pluseurs pointz et articles, et faisant expresse mention de l'inquisition et des inquisiteurs, et de leur commission et instruction, en quel endroit ceulx de cedict conseil fisrent difficulté de seeller et faire publier ledict placcard. Ce néantmoins, la feue royne commanda au feu chancelier Vander Dale de seeller ledict placcard (1), et successivement présentarent ceulx d'Anvers certaine requeste en cedict conseil, remonstrans bien particulièrement que, en observant ledict placcard, que ce seroit la totale ruïne et destruction du pays, et signamment de Brabant et ville d'Anvers, entièrement fondez sur le fait et train de marchandise, hantize, fréquentation et négociation, et que ladicte inquisition n'estoit si fructueuse, crainte ny redoubtée pour extirper les hérésies, que la rigueur des placcardz, lesquelz à ceste fin aussy avoient esté dressé audict an XXIX et XXXI, et donné la cognoissance aux juges séculiers, avec pluseurs autres causes et raisons par eulx alléguez. Il souvient aussy ausdictz anciens que, sur le contenu de ladicte requeste, et signamment sur les apparans inconvéniens, fut prinse information, par charge de ladicte court, par le feu conseiller Vorstius, laquelle fut envoyée à ladicte feue royne, avec l'avis de ladicte court, et le tout fut après remonstré à Sadicte Majesté Impériale en Allemagne, tellement que ledict placcard ne fust oncques publié en Brabant, comme il a esté fait èsdicts autres pays.

Et, ayans conféré ledict placcard avec ung autre du xxv^e de septembre l'an cinquante, publié au mois de novembre ensuyvant audict Brabant, nous y trouvons grande différence, et que ledict premier placcard, point publié en Brabant, parlant de l'inqui-

(1) Voy. le tome I^{er}, p. cxxiv et suiv.

sition, inquisiteurs, et de leur charge et instructions, est par Sadicte Majesté Impériale, audict dernier placard, changé, modéré et interprété en plusieurs endroitz, et signamment ès lieux et articles faisans mention de ladicte inquisition : mais bien est vray que, audict dernier placard, publié audict Brabant, l'on a laissé la judicature et cognoissance du spirituel crime d'hérésie aux juges d'Église, sans faire mention de quelque commission ou instruction, lequel changement semble avoir esté fait à cause des remonstrances et opposition que l'on a fait contre ledict premier placard, et signamment ceulx d'Anvers, lesquelz ont aussy narré, par certaine leur requeste, présentée en ce conseil, que leurs prédécesseurs, en vertu de leur serment, n'auroient osé consentir en la publication dudict dernier placard, sinon à condition que l'on requéreroit de ladicte feu royne acte soubz le sceau de Brabant, suyvant la déclaration faite par le feu chancelier Vander Dale, comprins en certaine missive dirigée au conseiller Maes, lors pensionnaire dudict Anvers, conforme à certaine acte de la loy dudict Anvers, sur ce faite le iii^e de novembre audict an cinquante, et que, le v^e de novembre ensuyvant, ceulx dudict Anvers avoient consenty que l'officier pourroit publier ledict dernier placard, soubz protestation toutesfois de demourer en leur entier en leurs privilèges, ordonnances, statutz, coutumes et usances, comme aussy disent d'apparoir par certaine aultre acte, et partant ont requiz, par leurdicte requeste, qu'il fût ordonné audict Maes de leur livrer ladicte acte, ensemble ladicte missive, et aussy certaine remonstrance qu'il avoit fait. Laquelle requeste a esté communiquée audict Maes, pour y dire ce que luy sembleroit, et ce par escript : ce que encoires il n'a fait.

Et où ilz disent que, en l'an LV, ce conseil de Brabant auroit contremandé le placard de l'inquisition, lequel l'on avoit envoyé en Anvers, pour le publier, nous trouvons, madame, par certaine pièce que ont exhibé ceulx desdictes villes, que l'on a contremandé ledict placard dressé sur les docteurs Ruardus et Drutius, parlans de l'inquisition, et leur instruction; ayans aussy bien entendu aucuns de nous que au mesme temps ladicte commission fut publiée à Louvain, dont le bourgmestre et ceulx de la loy estoient mal contens, tellement que ledict placard fut aussy contremandé, comme dessus.

Et, quant à ce que Vostre Alteza désire de sçavoir quelle responce l'on pourroit donner ausdictes villes sur ce qu'ilz requirrent par leurdicte requeste, il nous semble, madame, que l'on leur pourroit respondre en conformité de ce que nous leur avons déclaré verbalement, assçavoir : que l'intention de Sadicte Majesté n'estoit ny est d'introduyre quelque nouveauté, ains seulement de faire comme l'on avoit usé jusques à maintenant : le tout conforme au rapport qu'en avons fait à Vostre Alteza, et depuis envoyé à icelle